

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
accordant dérogation aux travaux relatifs à la réalisation de 4 forages de captage d'eau destinés à l'arrosage d'espaces verts sur la commune de SAINT-VULBAS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 28 juin 2022, présentée par la commune de SAINT-VULBAS, représentée par son maire, Monsieur Marcel JACQUIN,

relative à la réalisation de 4 forages de captage d'eau destinés à l'arrosage d'espaces verts sur la commune de SAINT-VULBAS ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral accordant une dérogation adressé à la commune de SAINT-VULBAS, représentée par son maire, Monsieur Marcel JACQUIN, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 20 juillet 2022;

Vu la réponse du 26 juillet 2022 de la commune de SAINT-VULBAS, représentée par son maire, Monsieur Marcel JACQUIN ;

Considérant que les secteurs dans lesquels sont implantés les piézomètres sont inadaptés à la construction d'un local, que les têtes de forage protégées dans un regard enterré permettent de mettre le réseau d'eau hors gel, et que, de ce fait, le pétitionnaire sollicite une dérogation aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé en proposant des mesures de protection alternatives ;

Considérant que l'article 15 du même arrêté ministériel susvisé permet d'accorder une dérogation ;

Considérant que les installations décrites dans le dossier de déclaration intègrent la dérogation demandée et que leur modalité d'exploitation ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions dérogatoires

La commune de SAINT-VULBAS est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose de prescriptions dérogatoires applicables aux travaux de réalisation de 4 forages de captage d'eau destiné à l'arrosage d'espaces verts sur la commune de SAINT-VULBAS par dérogation de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

La tête de puits de chacun des forages est protégée par une dalle de béton de 3 m² minimum et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Chaque regard enterré est protégé des eaux de surface par un tampon de fonte étanche et par des joints d'étanchéité au niveau des réservations (entrée des réseaux dans le regard) et entre chaque élément constitutif de la structure (rehausses béton, dalle de couverture).

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L.211-1, L.214-1 et R.214-32 et suivants du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de [l'article L. 214-3](#) du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du Code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du Code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-VULBAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une

période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune SAINT-VULBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification à la mairie de SAINT-VULBAS, maître d'ouvrage.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 août 2022

Par délégation de la préfète,

Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT